

(jp de Mlle CARBON)

DILIGENCES : la demande d'escorte internationale par la reconduite doit être motivée, comme le prévoit le formulaire

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>établi par l'administration</p> <p>N° 09/01665</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p> <p>Pour copie conforme Le Greffier</p>
---	---	--

Le 14 Décembre 2009, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 27 novembre 2009 à l'encontre de :

Monsieur Ismail B. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1986 à CHLEF (ALGÉRIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 27 novembre 2009 à 17 h 30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 13 Décembre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. Dujardin, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Me Paperman entendue en ses observations ;

Attendu, sur le second moyen soulevé en défense résultant de l'insuffisance de diligences de l'administration dans le cadre de l'exécution de la mesure d'éloignement faite de motivation de la demande d'escorte, que la demande de nouveau billet d'avion aux fins d'éloignement de l'intéressé fait effectivement mention d'une demande d'escorte internationale; que ce document indique expressément qu'une telle demande doit être motivée "en bas de page"; qu'il faut souligner à cet égard que les interrogations sur le refus d'embarquement de la personne concernée par la demande figurent plus haut sur le document qu'ici, il n'est justifié d'aucune motivation à l'intention du bureau assurant la gestion de la réservation du vol et l'organisation matérielle du départ (BUREL); qu'il faut rappeler qu'en application de l'article L.554-1 du CESEDA, il appartient à l'administration de rapporter la preuve de la mise en oeuvre de toutes les diligences nécessaires pour assurer l'exécution de la mesure d'éloignement dans le temps strictement nécessaire puisque la mesure de rétention demeure une mesure privative de liberté; qu'en l'espèce faute pour l'administration de justifier avoir procédé à

JUD-LIÈGE - 14-12-2009 B

la motivation exigée par l'un des ses propres services pour permettre l'organisation du départ au plus tôt, sa demande doit être rejetée et ce, *sans qu'il soit nécessaire d'examiner le premier soulevé en défense résultant de la fermeture des chambres du centre de rétention entre 23 heures et 6 heures;*

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 14 Décembre 2009 à 13 heures 02

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.